

DEPARTEMENT
de la
CHARENTE-MARITIME

VILLE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 15 DECEMBRE 1967

MAIRIE DE ROYAN
- 3 JANVIER 1968
COURRIER
8892

67109

OBJET :

Taxe sur les
licences des
débits de
boissons

Le quinze décembre mil neuf cent soixante sept, à 18 heures, le Conseil Municipal de ROYAN s'est réuni, en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses réunions à la Mairie, sous la présidence de M. Jean de LIPKOWSKI, Député-Maire, d'après convocations faites le 11 décembre 1967.

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, MATRAS, BISCAYE, Melle FOUCHE, MM. BUJARD, COLLE, MOUCHOT, BOUCHET, NAULIN, BOUDEY, BROTEAU, VULTAGGIO, Mme BIDEAU, MM. BERLAND, OSQUIGUIL, STIPAL, CAMBLONG, REIX, NARTEAU, GACHET.

Représenté : M. TETARD par M. BISCAYE.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 29 du Code Municipal, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. VULTAGGIO ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

L'autorité de tutelle a attiré l'attention de l'Administration communale sur le fait que le montant de la taxe sur la licence des débitants de boissons n'a pas varié, alors que toutes les autres taxes et impositions ont été réévaluées dans des proportions allant de simple au double.

Compte tenu de la situation faite aux autres contribuables il convient donc de revoir le montant de cette taxe.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

DECIDE :

- de porter de 36 à 45 F le montant de la taxe communale sur la licence de 3ème catégorie.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint Délégué,



[Handwritten signature]

1967
ROCHEFORT
MAYOR

STATEMENT
of the
MAYOR

VU. Cette décision sera applicable
au 1er Janvier 1968.
Rochefort, le 27 Décembre 1967

LE SOUS-PREFET.

